Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TOURNEFEUILLE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023 A 14h30

DELIBERATION
N° 2023-53

Nature 4.2

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à quatorze heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

Etaient présents : Mesdames Maryline RIEU, Corinne GINER, Isabelle MEIFFREN, Dominique DUPOUY, Maria VENANCIO, Elisabeth HUSSON-BARNIER, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Christiane BOURG ; Messieurs David MARTINEZ, Gilbert ALLIENNE, Pierre CASELLAS.

Absents excusés : Mesdames Cathy GUTH, Nicole CASTAN ; Monsieur Dominique FOUCHIER.

Date de convocation : 7 décembre 2023

Nombre de membres présents : 11

OBJET : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR EMPLOIS NON PERMANENTS

Madame RIEU, vice-présidente, fait part à l'assemblée que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique poursuit l'objectif d'une gestion plus simple et plus souple des ressources humaines. Cela se traduit notamment par l'assouplissement du recours aux contractuels pour des emplois permanents, tout en maintenant le principe de leur occupation par des fonctionnaires.
Par délibération du 10 mars 2022, le conseil d'administration a reconnu la mise en place de ce nouveau dispositif, notamment utile pour recruter sur les emplois en tension.

Cette démarche s'est intégrée à la politique d'accompagnement à la préparation des concours de la fonction publique territorial et de mise au stage.

Comme le prévoit le statut, sur les emplois non permanents, le recours aux contractuels reste nécessaire.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le CCAS de Tournefeuille peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- L'article 3. – I. – 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Article L332-23 1° du CGFP : Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

- L'article 3. – I. – 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 Article L332-23 2° du CGFP : Le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

Accusé de réception en préfecture
031-263101248-20231215-DEL2023-53-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le recours au remplacement d'agent permanent absent sur la base de l'article 3-1 L332-13 du CGFP ainsi que la création des emplois non permanents sur la base de l'article 3-I 1° et 2° L332-23 1° et 2° du CGFP nécessaires au bon

fonctionnement des activités du CCAS, de la façon suivante (les éléments indiqués sont un maximum) :

Cadre d'emploi embauche au 1er grade	Remplacement d'agent permanent absent art 3-1	Accroissement temporaire d'activité art 3-I-1	Saisonniers art 3-I-2 (en mois de travail)
Attachés territoriaux (catégorie A)	2		
Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)	3	2	3
Adjoints techniques territoriaux (Catégorie C)	12	15	18
Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)	3	5	
Agents sociaux territoriaux (Catégorie C)	6	5	6
Animateurs territoriaux (Catégorie B)	1		
Aides-soignants territoriaux (Catégorie B)	2	2	
Assistants territoriaux socio-éducatifs (Catégorie A)	4	2	
Infirmiers en soins généraux (catégorie A)	1		
Auxiliaires de soins territoriaux (catégorie C)	1	1	
Totaux	**35**	**32**	**27**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

Vu le tableau des effectifs ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **le conseil d'administration :**

Article 1 :

Autorise Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour un besoin de remplacement d'agent permanent absent, occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées sur l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
031-263101248-20231215-DEL2023-53-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 2 :

Précise que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 et donne tous pouvoirs au Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :
Pour : 11
Contre : 0
Abstentions : 0

La vice-présidente du CCAS,
Maryline RIEU

Accusé de réception en préfecture
031-263101248-20231215-DEL2023-53-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Accusé de réception en préfecture
031-263101248-20231215-DEL2023-53-DE
Date de réception préfecture : 21/12/2023